

Luxembourg, le 9 juin 2026



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Madame
Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Par mail :
procedure@ms.etat.lu
cc : michele.wolter@ms.etat.lu

URGENT

N. réf. S260507/VB-ps (E251104, S251810, E260361)
V.réf. : 850xd9575

Objet : Avis du Collège médical au projet de loi portant modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le projet de loi sous objet visant essentiellement le remplacement de l'annexe 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992.

Ce projet, qui vise à moderniser et revaloriser certaines professions de santé, avait déjà fait l'objet d'observations de la part du Collège médical dans le cadre de l'avant-projet.

Après une lecture attentive, il apparaît que, malgré les objectifs annoncés, le projet constitue surtout une réforme de nature juridique et constitutionnelle. Son objectif principal étant la mise en conformité du cadre légal avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021.

Il s'agit donc d'un dispositif nécessaire à la sécurité juridique et à la définition de la hiérarchie des normes applicables à certaines professions de santé.

La réforme implique un changement structurel, notamment par le remplacement de l'annexe 1, désormais intégrée à la loi, qui fixe la liste des professions de santé reconnues. Ainsi, les attributions auparavant déterminées par voie réglementaire sont désormais consacrées au niveau législatif.

Bien que ce changement structurel renforce la sécurité juridique, le Collège médical souligne que le fait de fonder la liste des professions de santé dans la loi entraîne une certaine rigidité, toute modification future nécessitant désormais une intervention législative.

Malgré les objectifs de modernisation et de valorisation des professions, le projet apparaît davantage comme une réforme de mise en conformité que comme une transformation profonde du système de santé.

À titre d'exemple, il n'opère que très peu de redéfinition des compétences professionnelles et ne prévoit pas de mesures de revalorisation des professions.

Or le système de santé luxembourgeois, comme dans la plupart des pays européens, est confronté à des transformations majeures : vieillissement de la population, pénurie de professionnels, hausse des maladies chroniques, développement des pratiques avancées, etc.

Page 1 of 2

Face à ces défis, le projet ne redéfinit ni les métiers pour y répondre, ni n'introduit de nouveaux modèles de soins ou une redistribution conséquente des compétences.

Dans sa version actuelle, le cadre proposé maintient une logique dans laquelle les compétences demeurent strictement attachées à des professions définies de manière rigide par la loi.

Cette approche limite l'adaptabilité rapide du système de santé et freine le développement de formes de coopération interprofessionnelle plus flexibles, voire mieux adaptées aux besoins des patients.

La comparaison avec plusieurs systèmes transfrontaliers met en évidence cette limite. Dans des pays tels que le Royaume-Uni, le Canada ou les Pays-Bas, les systèmes de santé ont évolué vers des modèles intégrés, fondés sur des compétences partagées et une coopération interprofessionnelle structurée. Par exemple :

- Au Royaume-Uni, les infirmiers en pratique avancée disposent d'une autonomie significative, incluant le diagnostic et la prescription dans certains cas.
- Au Canada, les soins primaires sont souvent organisés en équipes pluridisciplinaires où médecins, infirmiers, pharmaciens et autres professionnels interviennent de manière coordonnée.
- Aux Pays-Bas, le suivi des maladies chroniques est largement assuré par des infirmiers spécialisés, sous supervision médicale mais avec une autonomie réelle.

Dans ces modèles, la logique dominante n'est plus celle de professions strictement cloisonnées, mais celle de compétences évolutives et de délégation encadrée, permettant une meilleure adaptation aux besoins de santé, notamment face au vieillissement de la population, aux maladies chroniques et à la pénurie de professionnels.

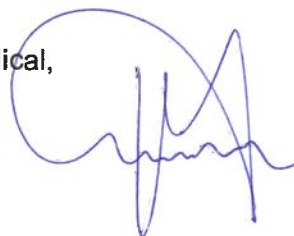
À l'inverse, le projet de loi sous avis, bien qu'il sécurise juridiquement les professions de santé, ne propose pas de réorganisation substantielle des compétences ni de modernisation significative des modes de coopération interprofessionnelle.

Les frontières professionnelles restent largement figées dans une logique statutaire, limitant la capacité du système de soins à évoluer rapidement.

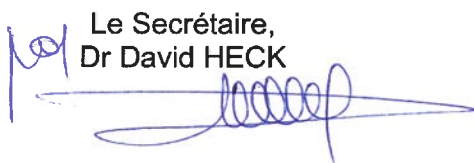
Finalement, l'absence de réforme des compétences professionnelles constitue une réserve majeure du projet, dans la mesure où elle empêche une transformation réelle et adaptée du système de santé.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa haute considération

Pour le Collège médical,



Le Président,
Dr Claude MOUSEL



Le Secrétaire,
Dr David HECK